

Régie de l'énergie - Dossier R-4091-2019

Conversion du réseau autonome d'Inukjuak d'Hydro-Québec Distribution à l'énergie renouvelable

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4091-2019

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CONVERSION
DU RÉSEAU AUTONOME D'INUKJUAK
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ÉNERGIE RENOUVELABLE

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Demandereses en Intervention

DEMANDE D'INTERVENTION

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

M^e Dominique Neuman, LL. B.
Procureur

Le 24 juillet 2019

Demande d'intervention

*Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

Régie de l'énergie - Dossier R-4091-2019

Conversion du réseau autonome d'Inukjuak d'Hydro-Québec Distribution à l'énergie renouvelable

Demande d'intervention

Stratégies Énergétiques (S.É.)

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

1 - Par la présente, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) logent conjointement une demande d'intervention auprès de la Régie de l'énergie au dossier R-4091-2019 (Conversion du réseau autonome d'Inukjuak d'Hydro-Québec Distribution à l'énergie renouvelable).

I NOM ET COORDONNÉES DES DEMANDERESSES EN INTERVENTION

2 - Les noms et coordonnées des demanderesses en intervention, pour fins de communication, sont les suivantes:

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

M^e Dominique Neuman, Procureur
1535, rue Sherbrooke Ouest
Rez-de-chaussée, local Kwavnick
Montréal Qc H3G 1L7
Téléphone: 514-849-4007
Télécopie: 514-849-2195
Courriel: energie @mlink.net

II NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DEMANDERESSES

3 - La présente demande est logée conjointement par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

Les deux demanderesses en intervention sont décrites en annexe aux présentes.

III THÈMES QUI SERONT TRAITÉS DANS LA PREUVE OU LE MÉMOIRE DE L'INTERVENANT ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

4 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* ciblent leur présente demande d'intervention sur les sujets suivants au présent dossier. Elles traiteront ces sujets dans leur preuve et leur argumentation et rechercheront les conclusions ci-après décrites :

4.1 L'approbation du contrat d'approvisionnement Innavik-Hydro-Québec Distribution, incluant sa clause de conversion des systèmes de chauffage des clients résidentiels

4.1.1 Principes

Les présentes intervenantes sont tout à fait en faveur avec la démarche d'Hydro-Québec Distribution (HQD) de conversion de son réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable. Il s'agit d'une démarche d'intérêt public, de développement durable et d'équité individuelle et collective, laquelle s'inscrit dans le contexte de l'urgence climatique et du processus actuel de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques. Nous espérons qu'à terme, tous les réseaux autonomes d'HQD bénéficieront d'une telle conversion, ce qui est annoncé et attendu depuis plus de 20 ans. Les présentes intervenantes ont d'ailleurs participé à tous les dossiers d'étude des plans d'approvisionnement d'HQD où une telle conversion a été évoquée, sans jamais être réalisée et y ont chaque fois soumis des propositions visant à réaliser cette conversion (dont la proposition d'un tarif bi-énergie qu'HQD propose désormais également ici).

Il est important aussi de comprendre que la conversion d'Inukjuak ne s'arrête pas là. Pendant la durée de vie utile de la centrale d'Innavik, il est logique de prévoir que d'autres outils de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques y verront aussi le jour (batteries-accumulateurs d'énergie, panneaux photovoltaïques et autres mesures innovantes et d'efficacité susceptibles de modifier la courbe de la demande). Les présents investissements doivent être conçus d'une manière qui ne rende pas impossible ou malaisée la venue future de ces autres outils.

4.1.2 Une approbation conditionnelle du contrat

En principe, au présent dossier, la Régie de l'énergie ne dispose que du pouvoir d'approuver inconditionnellement ce contrat, de l'approuver conditionnellement ou de refuser l'approbation ou suspendre le dossier (aux motifs qu'elle indique, afin de permettre à HQD d'amender son dossier) : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, [Décision D-2006-143](#), page 11. Dans ce cadre, nous recommanderons que la Régie approuve le contrat conditionnellement aux modifications suivantes. Nous ne croyons pas que l'imposition de ces conditions vienne compromettre la volonté mutuelle des parties d'aboutir à un contrat :

- Selon son article 3, le contrat proposé pour la centrale d'Innavik est d'une durée de 40 ans, avec option de renouvellement de 20 ans. Mais une telle centrale a normalement une durée de vie pouvant aller jusqu'à 100 ans. L'article gagnerait donc à être amendé de manière à prévoir les préavis permettant à HQD des **renouvellements supplémentaires**.
- Même en cas de non renouvellement par HQD, celle-ci devrait disposer d'une **option d'achat de la centrale si Innavik envisageait de la démanteler**, ceci afin que ne risque pas d'être perdu cet approvisionnement de source renouvelable. L'on doit garder à l'esprit que HQD est déjà propriétaire d'une centrale hydroélectrique en réseaux autonomes, au Lac Robertson.
- En principe, nous serions favorables à la **formule de prix fixe indexé**, énoncée au contrat ici proposé, même si toute l'électricité disponible n'est pas demandée par HQD. Une telle formule sécurise la rentabilité du projet pour Innavik. Mais une telle formule fait également peser un fardeau important à HQD, laquelle assumera les risques de prévision de la demande et, aussi, aura à devenir pro-active pour maximiser la conciliation entre la courbe de sa demande et la courbe puissance contractuelle de la centrale d'Innavik. Cette question est abordée à la section 4.3 ci-après de la présente demande d'intervention.
- Le dernier paragraphe de l'article 23.5 doit être amendé afin que le Fournisseur soit également tenu de procéder à la conversion des systèmes de chauffage des **« résidences autres », en tout temps durant le contrat Innavik-HQD**, même si la demande est logée par le client après l'échéance des deux ans qui précèdent la date de garantie des livraisons. À défaut de demander et d'obtenir

l'inclusion de cet amendement au contrat, la Régie devrait requérir que le Distributeur soit celui qui effectuera une telle conversion à ses frais. La négligence du client à demander la conversion en temps utile ne devrait en effet pas faire perdre de vue l'objectif environnemental de compléter toutes les conversions résidentielles des systèmes de chauffage.

- En cas de retard ou défaut par Innavik de compléter selon un calendrier prédéterminé la conversion des systèmes de chauffage des résidences, l'article 23.5 (ou les chapitres XII et XIII) devraient être amendés afin qu'Hydro-Québec Distribution puisse, après avis de défaut, **compléter elle-même cette conversion, aux frais d'Innavik**. De plus, dans sa décision à intervenir au présent dossier R-4091-2019, la Régie devrait requérir qu'HQD se prévale de ce droit en un tel cas de retard ou défaut de conversion. Il est en effet dans l'intérêt public et du développement durable que cette conversion s'effectue de tous les systèmes de chauffage résidentiels au mazout vers des systèmes bi-énergie.
- De façon générale, il se peut que, même pour d'autres obligations d'Innavik, le contrat doive permettre à HQD de **suppléer elle-même au défaut d'Innavik**, après avis de défaut, notamment afin d'assurer la fiabilité d'approvisionnement.
- Nous examinerons par ailleurs s'il n'existerait pas de moyen d'inclure aussi une obligation pour Innavik de **conversion des systèmes de chauffage non résidentiels à la bi-énergie**, en étant conscients qu'actuellement, le projet Innavik ne permettrait que de desservir partiellement de tels clients. Mais pour le long terme, il se pourrait que l'installation dès à présent de systèmes bi-énergie partout dans le village offre une plus grande flexibilité future à HQD lorsque d'autres outils deviendront un jour disponibles (batteries, panneaux photovoltaïques) permettant ainsi à la centrale d'Innavik de couvrir complètement les besoins. Il faut garder à l'esprit, tel que susdit, que le contrat d'Innavik est d'une durée de 40 ans, avec option de renouvellement de 20 ans et que, de toute manière, une telle centrale a normalement une durée de vie pouvant aller jusqu'à 100 ans.

4.2 La construction d'une nouvelle centrale thermique de réserve

Hydro-Québec Distribution propose de ne pas conserver, comme centrale de réserve, la centrale actuelle au mazout léger, au motif de de l'insuffisance de capacité de cette centrale à partir de 2024, mais plutôt de la remplacer par une nouvelle centrale de réserve de 31 M\$.

Les présentes intervenantes remettent en question ce choix et vérifieront s'il n'est pas possible d'éviter ce remplacement. La question qui se pose, et sur laquelle les présentes intervenantes demanderont des précisions, consiste à déterminer quelles sont les options possibles pour respecter le critère de fiabilité de $90\%*(n-1)$ à Inukjuak.

À cet égard, dès le départ, nous sommes surpris qu'HQD affirme que la date de remplacement de la centrale diesel actuelle pour motif d'insuffisance de capacité soit la même (2024) avec ou sans la centrale hydroélectrique d'Innavik ([B-0004, HQD-1 Doc. 1](#), page 16, Tableau 1). Pourtant, la centrale projetée d'Innavik comporte non pas un mais deux groupes électrogènes de 3,625 MW chacun ([B-0005, HQD-1 Doc. 2](#), Annexe 1, page 1, page Adobe 58), de sorte que même avec une hydraulité plus faible mais non nulle et avec mise hors service d'un des deux groupes électrogènes d'Innavik, et même avec la charge supplémentaire, il y a lieu de vérifier si les groupes électrogènes de la centrale diesel actuelle ne suffiraient pas à respecter le critère de fiabilité de $90\%*(n-1)$. Mais de toute évidence, nous sommes très sceptiques quant à l'allégation de HQD que la date d'insuffisance de capacité de la centrale diesel actuelle soit la même avec ou sans centrale Innavik.

En second lieu, même si la centrale diesel actuelle demeurerait insuffisante en 2024 après mise en service d'Innavik de respecter le critère de fiabilité, il y aurait lieu de vérifier si d'autres moyens ne seraient pas aussi efficaces pour assurer la fiabilité, à moindre coût, et sans émissions additionnelles de gaz à effet de serre, à savoir l'ajout de batteries (accumulateurs) ou de l'ajout de panneaux photovoltaïques (sur les toits des bâtiments déjà existants de production électrique par exemple).

À terme, ce que nous cherchons à éviter, c'est l'ajout d'équipements neufs de production au mazout, dans un contexte d'urgence climatique et de transition énergétique où, à la fin de la vie utile de la centrale diesel existante dans quelques années, le contexte sera probablement mûr pour que tous les équipements diesel soient remplacés par des batteries, panneaux photovoltaïques ou autres outils de source renouvelable.

4.3 La stratégie pro-active d'HQD en vue de concilier la courbe de la demande et la courbe de puissance contractuelle

Un défi important pour le présent dossier consiste à maximiser la conciliation entre la courbe de la demande à Inukjuak et la courbe puissance contractuelle de la centrale d'Innavik. Il s'agit en effet à la fois d'éviter la non livraison d'électricité disponible (vu le prix fixe convenu) et de réduire le recours résiduel au mazout (pour des motifs environnementaux et aussi pour éviter si possible le remplacement de la centrale diesel tel que nous en traitons à la section 4.2 ci-dessus).

Tel que mentionné plus, haut, HQD doit adopter une stratégie proactive pour maximiser la conciliation entre les deux courbes. Plusieurs outils sont à sa disposition : possibilité d'installer des batteries, des panneaux photovoltaïques, autres sources éventuelles, mesures d'efficacité énergétiques dont la rentabilité peut être différente en réseau autonome, interruptibilité dans certains cas, nouvelles charges possiblement interruptibles, utilisation résiduelle possible des PUEE, pression des coûts sur les résidences autres, moyens de gestion des contraventions éventuelles aux restrictions de chauffage électrique, etc.

Nous inviterons HQD à déposer au dossier une stratégie intégrée couvrant tous ces outils. Après en avoir pris connaissance, nous loggerons des propositions à ces égards.

Une telle stratégie fait bel et bien partie du présent dossier car elle permettra d'évaluer la rentabilité du présent projet sur sa durée de vie prévue.

4.4 Les investissements en communication

Nous sommes évidemment favorables à ce que HQD procède aux investissements en télécommunications qui permettront la télécommande des systèmes bi-énergie, en plus de permettre l'installation de compteurs communicants à Inukjuak.

Nous avons cependant une inquiétude à la fois quant aux difficultés techniques liées à ces investissements et quant au risque connexe de dépassements de coûts. En effet, les autres systèmes de bi-énergie en réseau intégré de HQD ne font pas appel à de la télécommande (sauf l'ancien tarif BT qui s'est avéré un échec technique). Et HQD n'a également pas encore installé de compteurs communicants en un tel réseau autonome.

À tout le moins, une provision pour dépassement de coûts devra être prévue.

4.5 Les tarifs et conditions

Nous sommes évidemment favorables à ce que HQD modifie sa structure tarifaire, tel que proposé, afin de l'adapter à la nouvelle disponibilité d'un approvisionnement électrique peu coûteux et de source renouvelable.

Nous examinerons la justesse des taux proposés pour les différents seuils.

Nous sommes surpris que le tarif proposé soit optionnel (article 7.X4) plutôt que d'être automatique si les conditions d'admissibilité sont remplies. N'y a-t-il pas un risque qu'une partie des clients admissibles négligent d'opter pour le nouveau tarif ? Est-ce alors à dire qu'un client résidentiel déjà converti à la bi-énergie et qui négligera d'opter pour le nouveau tarif sera toujours sujet à une interdiction de chauffage électrique avec tarif dissuasif correspondant ?

Ceci étant dit, il y aura toutefois toujours lieu de s'assurer que les tarifs prévoient bien la situation où des conversions de système de chauffage n'auraient pas eu lieu (au motif d'un défaut d'Innavik de remplir ses obligations) ou en cas de non-fonctionnement de la télécommande des systèmes bi-énergie (ce qui se ferait peut-être en élargissant la clause de dérogation 7.X11, al. 2).

Si, comme nous le proposons, des systèmes bi-énergie deviennent installés aussi auprès des clients affaire, il y aurait lieu d'adapter la structure tarifaire en conséquence.

Nous ne sommes pas convaincus que les PUEE doivent complètement être abolis, à ce stade, notamment pour prévoir les cas susdits (défaut d'Innavik de convertir, défaut de la télécommande, clientèle affaire) ainsi que pour assister éventuellement les clients résidentiels autres (possiblement en sus de la clause 7.X12). Nous vérifierons cette question par des demandes de renseignements et soumettrons des recommandations.

Nous sommes évidemment en accord avec le tarif dissuasif pour usage non autorisé de l'électricité (clause 7.X11 al. 1), sous réserve de vérifier le taux proposé.

IV LA MANIÈRE DONT L'INTERVENANT ENTEND PRÉSENTER SA PREUVE ET SON ARGUMENTATION

5 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* demanderont des renseignements écrits à Hydro-Québec et pourront demander des renseignements supplémentaires, oralement, en audience.

Elles déposeront une preuve écrite sur les thèmes mentionnés ci-dessus, laquelle sera présentée ensuite en audience.

Une argumentation sera également présentée en audience.

V BUDGET PRÉVISIONNEL DE PARTICIPATION

6 - Les demanderesses en intervention demanderont, à un stade ultérieur, le remboursement de leurs frais au présent dossier. Elles déposent à cette fin leur budget prévisionnel de participation.

Demande d'intervention

*Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention conjointe de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Montréal, le 24 juillet 2019



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

ANNEXE LES DEMANDERESSES EN INTERVENTION

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

L'AQLPA est l'un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982 comme corporation sans but lucratif suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Elle a pour objet de favoriser et promouvoir des politiques, des décisions, des actions, des aménagements et des idées conformes au principe du développement durable.

L'AQLPA a participé à de nombreuses audiences publiques et consultations relatives au développement énergétique au niveau pan-canadien ainsi qu'au Québec, afin de renforcer les instruments réglementaires et les instruments de planification et afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec). Elle a réalisé des interventions relatives à l'*Accord Canada-États-Unis-Unis sur la pollution transfrontière* et d'autres accords internationaux relatifs à la qualité de l'atmosphère. Elle a été particulièrement active au cours des différents débats publics sur les politiques énergétiques et politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre au Canada et au Québec au cours de la dernière décennie.

Stratégies Énergétiques (S.É.)

Stratégies Énergétiques (S.É.) est un organisme non-gouvernemental à caractère environnemental, fondé en janvier 1999, comme corporation sans but lucratif suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Elle a pour mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques, d'une manière équitable entre les générations et entre les nations. Cette mission est accomplie au moyen d'interventions publiques, de recherches et de communications.

Demande d'intervention

*Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

Stratégies Énergétiques (S.É.) vise à développer des outils stratégiques de planification et de décision intégrant l'ensemble des filières de production énergétique desservant le marché, les perspectives de recherche-développement, les profils de consommation interne et les échanges nord-américains, suivant les principes du développement durable exprimés par le *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland)* de 1987, "Notre avenir à tous". Dans cette perspective, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* examine les possibilités offertes non seulement par les instruments réglementaires directifs, mais également par des instruments incitatifs.

Stratégies Énergétiques (S.É.) a également pris part à de nombreuses audiences publiques et consultations relatives au développement énergétique au niveau pan-canadien ainsi qu'au Québec. Elle a notamment pris part au *Processus national sur les changements climatiques* ainsi qu'au *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques*, deux processus gouvernementaux de concertation mis sur pied en vue de préparer la mise en œuvre du *Protocole de Kyoto*.

Interventions conjointes antérieures de SÉ-AQLPA

L'AQLPA et *Stratégies énergétiques (S.É.)* ont pris part conjointement à divers dossiers de la Régie de l'énergie.

Elles ont également pris part à diverses activités et forums relatifs à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto au Canada et au Québec. Elles sont des organisations non gouvernementales environnementales (ONGE) ayant notamment eu le statut d'observateur à la *11^e Conférence des parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques (COP-11)* qui s'est tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005. À cette occasion, elles avaient organisé, conjointement avec d'autres partenaires, une conférence d'experts internationaux sur la géothermie, ainsi qu'à l'installation d'une maisonnette chauffée à la géothermie à proximité du site de la Conférence.

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* représentent une tendance modérée au sein du milieu environnemental québécois.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que "*S.É. a su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable.*" (p.8).

Dans sa décision D-2002-171 au dossier R-3490-2002, la Régie souligne que "*S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie*" (p. 7).

Demande d'intervention

***Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)***